électeurs de la circonscription, dans des imprimés distribués et dans des déclarations, que le Gouvernement, en vertu de cette loi, avait accordé aux cultivateurs une plus grande protection pour leurs fruits qu'ils n'en avaient jamais obtenue sous le régime conservateur. Voilà ce que l'honorable député a fait valoir auprès des électeurs de ce comté.

L'hon. M. ROBB: Mon très honorable ami a peut-être démenti l'assertion.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je savais que la loi donnait cette autorisation au Gouvernement et je présumais qu'agissant ainsi il se conformait à la loi. Mais on nous informe maintenant de l'illégalité de la mesure. Le fait est, comme je l'ai dit, que le candidat libéral dans le comté de Yale, représentant un Gouvernement qui proclame sa détermination de rétablir la réciprocité, le libre-échange relativement aux fruits, à répandu dans tout le comté des circulaires proclamant que le Gouvernement avait accordé aux cultivateurs une plus grande protection pour leurs fruits qu'ils n'en avaient jamais obtenue. J'ai ici cette circulaire.

L'hon. M. ROBB: Y avez-vous ajouté foi?

Le très hon. M. MEIGHEN: D'ordinaire, la fausseté de pareilles assertions est à présumer. Mais il est assez répréhensible d'agir ainsi au mépris de toutes les professions de foi faites en cette Chambre et à travers le pays et encore plus, de façon illégale; et davantage encore, en violation d'une loi en elle-même trop étendue et qui confère au Gouverneur en conseil des pouvoirs fort excessifs. Mais nous apprenons maintenant que le ministre s'est fait à soi-même sa propre loi, qu'il a ignoré les dispositions de la loi, s'est rendu à la frontière et a donné instruction à ses fonctionnaires de faire l'évaluation à leur guise, d'imposer tel droit à celui-ci et tel autre à celui-là. Et le candidat libéral dans le comté en question a proclamé que le Gouvernement accordait ainsi une plus haute protection qu'il n'y en avait jamais eu.

M. BANCROFT: Tous les honorables députés dans ce coin de la Chambre seront heureux d'apprendre que les bons électeurs de Yale, en votant pour le député actuel (M. Stirling), votaient en faveur d'un tarif bas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils votaient pour la protection de leurs fruits, annoncée par un homme en faveur de la mesure et dont le parti l'a toujours ouvertement préconisée. Ils votaient franchement en faveur d'une chose qu'ils comprenaient; ils ne votaient pas en faveur d'une chose déguisée, pour être de simples dupes.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. EVANS: Je puis fournir quelques éclaircissements à l'honorable député sur ce point. Il est fort exact que les pommes se vendaient alors aux Etats-Unis 65 c. la boîte et que le droit régulier en portait le prix à 95 c. Le producteur de la Colombie-Anglaise prétendait qu'une boîte de pommes ne devait pas se vendre moins de \$1.10. On a coté à cette époque deux wagons de pommes à Winnipeg, et en réalité il fallut payer un droit spécial de 16 c. par boîte, ce qui donna un prix total de \$1.11. Tel était le pouvoir conféré au ministre qui pouvait fixer à sa guise le prix de tout fruit ou autre produit naturel importé. Et ce pouvoir a été décrété dans cette Chambre le 22 juin 1922.

M. COOTE: Je veux projeter quelque lumière sur la question, si je puis. J'étais en Colombie-Anglaise, l'an dernier, durant la campagne électorale dans Yale, et d'un journal acheté dans le train, je détachai l'extrait suivant relatif à une assemblée tenue dans le comté:

D. W. Sutherland, candidat libéral, a défendu le record des libéraux en ce qui concerne le droit sur les fruits. Il a dit que durant les deux dernières années, grâce à l'application de la clause du dumping telle qu'elle est à présent, l'importation des fruits a diminué de 239 p. 100, par rapport aux résultats qu'a donnés la législation du dumping due à M. Meighen. Que les électeurs de Yale décident par eux-mêmes s'ils veulent la suppression de cette forme d'impôt.

Je crois qu'il y a lieu de modifier la loi du "dumping". Le Gouvernement est bien inspiré en laissant tomber sa proposition. On devrait cependant modifier la loi actuelle, afin de permettre à l'importateur de s'assurer d'avance s'il sera atteint par la clause du "dumping" et paiera le droit. Aujourd'hui, il n'en est rien. Voici le passage d'une lettre que m'écrit à ce sujet un commissaire en fruits:

Je veux vous faire remarquer que nous ne savons pas combien il faut payer en droits de dumping avant de recevoir la marchandise. Souvent même les pommes sont vendues quand, au bout de deux ou trois semaines, on reçoit de l'administration la note à payer au fise pour le droit de dumping qu'on n'avait pas comptes dans le prix de vente. Nous avons essayé d'établir un prix fixe pour les pommes importées dans ce district, mais on nous a répondu que cela pourrait favoriser une entente entre l'expéditeur et le commissionnaire pour établir des factures inexactes. Vous voyez que souvent nous ne savons à quoi nous en tenir au sujet du droit du dumping.

Il ajoute des exemples typiques d'injustice dans le prélèvement du droit de "dumping". Il faudrait donc modifier la clause du "dumping". La proposition déposée était fautive, et je suis heureux que le Gouvernement l'ait retirée.

Le ministre peut-îl nous dire si la clause du "dumping" autorise les appréciateurs en douane à estimer arbitrairement les autos